



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par la DDTM

ARRETE n ° 16-1018 du 10 mai 2016
définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de construction d'un
site de production d'électricité à cycle combiné de 250MW sur le territoire de la commune
d'Ajaccio et fixant les modalités de mise à disposition du public
en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.311-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-1 ; L.153-49 à L.153-53 et R 102-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 203 ;

Vu le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 ;

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015 ;

Vu le dossier de présentation du projet de construction d'un site de production d'électricité produit par EDF Production Electrique Insulaire SAS en vue de la qualification de projet d'intérêt général ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013 en cours de révision ;

Considérant le déséquilibre électrique (production/consommation) entre le nord et le sud de l'île ;

Considérant le besoin de renouveler les moyens existants (Centrale du Vazzino et turbines à combustion de Lucciana) en raison des contraintes techniques et environnementales entraînant des restrictions en terme de durée de vie des équipements, ainsi que les risques de défaillance de la ligne SACOI ;

Considérant que le projet de construction d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul domestique dans l'attente de l'arrivée du gaz naturel, va sécuriser le système d'approvisionnement en électricité et figure à ce titre parmi les objectifs fixés par l'article 6 du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;

Considérant que le choix du site du Vazzino a fait l'objet d'un large consensus local, entre l'Etat, les acteurs publics locaux et le groupe EDF, notamment au travers d'un protocole d'accord signé le 18 juin 2015 par le préfet de Corse, le président du conseil exécutif de Corse, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, le maire d'Ajaccio, le directeur d'EDF en Corse et le président d'EDF PEI ;

Considérant que le dit-projet présente un caractère d'utilité publique et est de nature à constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1 - Décision de principe :

En vue de qualifier d'intérêt général le projet de construction d'un site de production d'électricité à cycle combiné de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio, le présent arrêté définit le principe et les conditions de réalisation de cette opération et fixe les modalités selon lesquelles le dossier s'y rapportant sera mis à disposition du public.

Article 2 - Principe et conditions de réalisation du projet :

Le dossier de présentation ci-annexé précise :

- le principe de réalisation du projet qui répond à la nécessité de rééquilibrer le système électrique Corse entre le nord et le sud de l'île et de sécuriser l'alimentation en électricité dans les prochaines années. Il s'avère compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

- les conditions de réalisation du projet. Ce projet porte sur la construction d'une centrale à cycle combiné composée de 4 turbines à combustion, 4 chaudières de récupération de la chaleur des turbines à combustion et d'une turbine à vapeur, d'une puissance avoisinant 250 MW sur des terrains cadastrés section A n° 142, 185, 512, 513 d'une surface comprise entre 3 et 3,5 hectares sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le choix du site a fait l'objet d'une large consensus local au travers d'un protocole d'accord signé le 18 juin 2015.

Article 3 - Conditions de mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, aux jours et heures des bureaux situés :

- en préfecture ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Service Risques Energie et Transports, Résidence d'Ajaccio, Bâtiment A, rue Nicolas Péraldi 20090 Ajaccio ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme planification, habitat, terre-plein de la gare 20090 Ajaccio ;
- en mairie d'Ajaccio ;

Article 4 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chacun des lieux cités ci-dessus, huit jours avant le début de la mise à disposition du public. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même arrêté sera également publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Le dit arrêté et son annexe constituant le dossier mis à disposition du public, seront consultables sur le portail internet des services de l'État dans le département de Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr/

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 mai 2016

Le préfet,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

